

Le SORT des ALIENES **de** **la REVOLUTION à 1860**

Rejetés hors des villes et objets de moquerie au Moyen Age, emprisonnés et enchaînés parfois comme des bêtes, ou séquestrés dans des établissements privés au XVII^e et au XVIII^e siècle, les fous, les insensés gagnent progressivement un nouveau statut, celui d'aliénés, à la fin du siècle des lumières, grâce notamment aux travaux du docteur Philippe Pinel.

L'aliénation mentale, terme utilisé à partir de 1801, est un trouble passager ou permanent qui rend l'individu comme étranger à lui-même et à la société où il est incapable de se conduire normalement. L'aliéné n'est plus considéré comme un individu conscient de ses actes et coupable de méfaits, mais comme un malade susceptible de guérir. Cependant le traitement de la folie soulève un problème épineux à la société. Dans quel espace social, doit-on soigner ces malades ? Dans les prisons ? Dans des hôpitaux ? Faut-il les assister en milieu familial ? L'époque révolutionnaire a soulevé cette question, mais elle n'y a pas apporté de réponse. Une longue période de tâtonnements et de malaise s'ensuit en France jusqu'à la création d'établissements où les aliénés vont être recueillis et soignés.

Nous allons préciser comment ont réagi les magistrats municipaux et départementaux au début du XIX^e siècle, face à des vœux généreux et des dispositions de lois contradictoires et irréalisables et comment s'est mis en place l'aménagement des asiles départementaux et l'assistance aux aliénés.

I - Historique

Le progrès des sciences au cours des XVII^e et XVIII^e siècles amène à une observation et à un classement des maladies qui aboutit à une conception nouvelle de la folie. En 1785 l'instruction des Docteurs Doublet et Colombier, médecins à Charenton, demande un statut médical pour les fous. En 1787 le chirurgien Tenon rédige un projet pour des hôpitaux réservés aux malades d'esprit. Les milieux intellectuels sont favorables à ces mesures, mais les législateurs publient des textes contradictoires.

Le décret du 16 mars 1790 ordonne que toutes personnes détenues dans les différents types de maisons soient mises en liberté¹, sauf les justiciables et les fous. L'article 19 définit que les déments seront interrogés par les juges et par les médecins, afin d'établir « *qu'ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui leur sont destinés à cet effet* ». Cette loi prévoit aussi la création d'hôpitaux spécialisés.

En avril 1790, une commission parlementaire visite les hôpitaux parisiens, constate qu'il n'existe pas d'établissement destiné au traitement des fous et cerne de nombreuses difficultés matérielles (problèmes de sécurité, coût des soins...). Finalement, la loi du 16-24 août 1790 ne prévoit que des mesures de police à l'encontre des insensés, qui sont traités comme les bêtes malfaisantes. L'article 3 du titre XI « *confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux [...] les soins d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux, qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants* ».

¹ Cette disposition concerne plus particulièrement les individus enfermés par lettres de cachet. FOUCAULT Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*. Paris, Gallimard, éd. 1972, p. 442.

*et féroces*²». La loi des 19-22 juillet 1791 renforce l'autorité des maires, rend les familles responsables de la surveillance des aliénés et prévoit des peines à l'encontre de ceux qui laissent divaguer les insensés ou furieux.

L'interdiction des droits civils et politiques, décrétée le 8 germinal an XI, est prononcée par un Tribunal civil. Elle autorise le placement de l'aliéné, qui en attendant le jugement est placé en prison, et règle la mise sous tutelle des biens. C'est une mesure de précaution par rapport à l'arbitraire des familles, mais il n'y a pas de consultation médicale³.

Après la Révolution, il n'est plus question d'admettre les individus classés de «marges sociales» dans les Hôpitaux Généraux. En 1792 on établit provisoirement les fous à Bicêtre (établissement où ils côtoient les vagabonds et les condamnés), et on regroupe les femmes atteintes de folie à la Salpêtrière.

En 1793 le docteur Pinel, médecin à Bicêtre, obtient que les aliénés soient confiés aux médecins et substitue, aux chaînes qui les attachent, un régime de douceur. On ferme l'hôpital de la Charité de Charenton, qui soignait jusqu'alors les fous, en 1795 ; il sera rouvert en 1797 sous surveillance du Ministère de l'Intérieur. Le docteur Esquirol fonde un établissement pour guérir les maladies mentales en 1799, il assure des cours cliniques pour soigner l'aliénation mentale en 1817 et obtient du gouvernement la création d'une commission spéciale⁴. Cette commission établit que la situation des aliénés « *ne peut recevoir les améliorations désirables, tant qu'ils ne seront pas*

² Les art. 15-16 de la loi prévoient qu'un tribunal domestique composé d'au moins 8 personnes d'une même famille peut faire enfermer un mineur jusqu'à un délai de un an. L'art. 17 dit que l'arrêt de ce tribunal doit être présenté au Tribunal du district qui ordonnera ou refusera l'application.

³ Suite à la loi de 1838 l'interdiction est prononcée après l'internement à l'Asile, si l'aliénation est confirmée. (AD86, 3X51).

⁴ *La grande encyclopédie : inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts*. Paris : H. Lamirault et C^{ie} Editeur. Non daté (autour de 1900).

placés dans des établissements qu'ils leur soient exclusivement consacrés». Ainsi la circulaire ministérielle du 17 juillet 1819 prescrit aux préfets d'améliorer leurs conditions de détention.

Le 30 juin 1838 est publiée la loi qui crée l'obligation à chaque département d'avoir un établissement spécialement destiné à soigner les aliénés, sous la direction de l'autorité publique, pour les établissements publics, ou sous la surveillance de l'autorité publique, pour les maisons privées. Les placements peuvent être volontaires, lorsqu'ils sont demandés par la famille ou un curateur, ou d'office, dans le cas de fous furieux qui compromettent la sécurité publique. Le certificat médical est exigé dans tous les cas pour l'internement, un contrôle médical est effectué quinze jours après, puis tous les mois. La remise en liberté est autorisée uniquement par les médecins, en cas de guérison de l'aliéné, ou sur demande de la famille, ou de la personne qui a demandé le placement volontaire. Dans les cas de séquestration provisoire d'individus dangereux, les aliénés ne peuvent être déposés que dans des hospices ou des hôpitaux. En l'absence de ces structures, les maires doivent pourvoir à leur logement⁵.

II - Les mesures de prévention sociale

Les sources consultées nous permettent de partager la politique suivie par les magistrats de l'arrondissement de Châtellerauld en trois périodes : de l'an II à 1820 ; de 1820 à 1838 et après 1838.

De l'an II à 1820

⁵ CROISSY, T. *Dictionnaire municipal : manuel des maires*, éd. nouvelle, Paris : Paul Dupont éditeur, 1886, p. 65.

Dans les premières années, on relève une recherche d'informations de la part des maires et des sous-préfets sur les lieux de soins réservés aux aliénés. Un souci humanitaire transparaît à l'égard de certains malades, mais c'est la détermination de régler les problèmes de sécurité publique, pour empêcher les fous furieux de nuire à la société, qui prime.

«L'agent national», suite à une visite de la prison de Châtellerault le 27 floral an II, est étonné d'y voir la fille T. séquestrée, suite à la délibération du «conseil général de la commune», pour cause d'aliénation. Il estime qu'elle ne doit pas se trouver là en vertu du décret de 1790. Il prévient aussitôt l'administration de la détention de lui indiquer la maison dans laquelle elle doit être transférée.

Pour « le citoyen B... fils , aliéné dans un état de fureur, [il] demande qu'il soit transféré dans une maison de sûreté où il a déjà été détenu à Poitiers⁶. ».

Sur cette période de 28 ans, les registres municipaux ne semblent pas consigner toutes les décisions de mesures prises à l'encontre des aliénés, mais l'ensemble des sources consultées nous révèle 24 cas sur l'ensemble de l'arrondissement⁷. Les individus cités sont, pour la plupart, des fous furieux, qui posent de sérieux problèmes de surveillance au gardien de la maison d'arrêt de Châtellerault : *« le geôlier assure ne pas réussir à les retenir »*. L'état d'aliénation a interdit l'application des peines à leur égard et le sous-préfet demande au préfet la translation à l'Hôpital

⁶ AMC, 1D3 : 27 floréal an II. Registre des délibérations du conseil municipal.

⁷ 2 aliénés de Pleumartin, 2 de Vouneuil s/Vienne, 1 de Saint Christophe, 9 de Châtellerault, 1 de Beaumont, 1 de Scorbé Clairvaux, 1 d'Antoigné... AD86. 1Zp4, 5,6,9, 239. 2Y10,11,20,21.

Général de Poitiers ou au Dépôt de mendicité «*n'ayant ni moyens, ni appartement pour tenir les clos ..*⁸ ».

En fait il n'y a pas d'établissement pour soigner la folie dans le département, et conformément à l'arrêté du 8 février 1812 on ne peut envoyer les aliénés aux hospices⁹. L'Hôpital Général de Poitiers n'accueille que les septuagénaires sans ressources, qui sont remplacés aussitôt après un décès. Il dispose de 27 loges pour les insensés, qui présentent un genre de folie assez calme, et l'infirmier a lui aussi plus de soixante-dix ans¹⁰.

L'Hôpital de Châtellerauld mentionne la présence «*d'idiots et d'imbéciles*», on suppose que la démence sénile calme était tolérée, mais les fous n'y sont admis qu'exceptionnellement, lorsqu'ils souffrent de maladies chroniques et ou graves.

En 1818 le docteur Louis Pierre Martineau, médecin chef de l'hôpital de Châtellerauld espère pouvoir soigner une jeune cousine de troubles mentaux et lui éviter un enfermement pénible. La famille étant aisée, il négocie son entrée à l'hôpital de Châtellerauld moyennant une pension, mais peu de temps après elle sera renvoyée, la directrice, sœur Pascal, estimant qu'elle cause un grand désordre dans la maison, par ces accès de folie : «*l'Hospice ne peut et ne doit recevoir les fous*¹¹».

Par conséquent les aliénés qui compromettent la sécurité publique sont enfermés provisoirement à la maison d'arrêt de Châtellerauld, en attendant l'interdit. «*Ceux qui appartiennent à la classe indigente, aussitôt que l'interdiction par le tribunal est prononcée* [avec certificat du maire et après avis

⁸ Ad 86, 1ZP4 : 7 pluviôse an XI : correspondance active du sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerauld.

⁹ AD86, 2Y10 : rapport du préfet au Ministre de l'Intérieur du 17 juin 1814.

¹⁰ Onze loges pour les hommes, seize pour les femmes. *Ibidem* : rapport du 26 mai 1814.

¹¹ AMC, E6 : délibérations de la Commission administrative de l'Hôpital.

du préfet] *sont placés au dépôt de mendicité*¹² » situé à Poitiers, aux frais du département. A moins que la famille veuille et qu'elle ait les moyens de les retenir. Dans le cas contraire, elle doit les interner dans une maison de santé (la plus cotée à ce moment est l'hôpital de Charenton). Pour le sieur Savinien D. de Châtelleraut, aliéné profond, la famille paie une pension de 300 f. par an¹³ pour le faire garder au dépôt de mendicité.

La sortie de prison est autorisée à la demande de la famille, qui doit alors signer une décharge de responsabilité au geôlier.

Marie D. du faubourg de Châteauneuf, âgée de 48 ans a l'esprit aliéné ; elle a été enfermée à Nantes quelques années, puis rendue à ses parents sur leur demande. Arrêtée ensuite et conduite à Poitiers, elle a été renfermée à Bicêtre six ou sept ans. Sa mère devenue veuve la demande, elles vivent ensemble quelques années, mais elle est presque toujours enfermée dans une chambre. Depuis le décès de sa mère, elle vit de la charité. Furieuse par moments, les voisins craignent qu'elle mette le feu. Le maire de Châtelleraut demande au sous-préfet de la faire enfermer à nouveau à Poitiers ou à Bicêtre¹⁴. Elle finira au dépôt de mendicité de Poitiers.

Le dépôt de mendicité ferme en 1820. On transfère 9 aliénés à l'Hôpital Général (5 sont issus de l'arrondissement de Châtelleraut), quelques-uns à l'hospice des Incurables, qui reçoit plus spécialement ceux atteints d'idiotisme et de démence furieuse par suite d'épilepsie.

De 1820 à 1838

¹² AD 86, 2Y10 : rapport du Préfet au Ministre de l'Intérieur du 26 mai 1814.

¹³ AD86, 1ZP239 : Arrêté du préfet du 18 décembre 1813 de la translation au dépôt de mendicité. Il demeurera à l'infirmerie (2Y21).

¹⁴ AD86, 1ZP9 : courrier de M. Dubois du 3 mai 1806.

Dès 1816, le Préfet de la Vienne charge Olivier Duvaucelle, ingénieur en chef des bâtiments civils du département, d'inspecter les différentes maisons situées à Poitiers, afin d'aménager un Asile pour les aliénés. Les circonstances financières ne permettent que de rajouter des loges à proximité de l'Hôpital Général. « *Il faut des loges solides où ils ne puissent se faire mal, ni en occasionner aux autres, [...] il faut voir d'abord pour les hommes. Les femmes, quelle que soit leur folie, sont moins dangereuses, et exigent moins de précautions pour prévenir les événements fâcheux* ¹⁵ ».

Le Conseil Général de la Vienne vote des crédits, la construction de 15 loges pour les hommes se termine en 1824. On en rajoute pour les femmes en 1831. En 1833 on comptabilise 88 aliénés placés dans les établissements de Poitiers (l'Asile dispose de 59 loges, l'Hospice des Incurables en dispose 23, quelques aliénés sont aussi accueillis au domicile du docteur Bas). Mais le nombre des aliénés augmente. Pendant ce temps les fous furieux restent séquestrés dans les maisons d'arrêt en attendant soit l'interdit, soit un hypothétique transfert, qui ne peut s'effectuer qu'en fonction des disponibilités. Ainsi, à Poitiers, les plus furieux attendent, dans la prison de la Visitation¹⁶. A Châtelleraut, cinq interdits fous furieux restent emprisonnés pendant des années¹⁷.

Jean dit Pierrot, entré le 10 août 1822, 59 ans, garçon épileptique, idiot, sans fureur maintenant, cependant capable de violence, détenu depuis six ans et demi.

¹⁵ AD86, 2Y16 : Courrier du Préfet de la Vienne du 17.06.1816.

¹⁶ AD86, 3X53 : Réponse à la circulaire 37 du 14 septembre 1833 sur l'accueil des aliénés dans le Département.

¹⁷ AD86, 3X51 : Etat physique et moral des aliénés reclus du 29 juillet 1829, dressé par le docteur Martineau, médecin de la prison, à la demande du Maire Guyot et courrier de l'adjoint au maire Suzard .

Jacques Jouannauth, entré le 5 août 1826, 66 ans, veuf sans enfants, ancien colon d'Amérique qui ne fixe sa résidence nulle part, boit et devient fou furieux. Il est nécessaire de le séquestrer, car il s'introduit dans la première maison venue et épouvante les femmes et les enfants. Détenu depuis trois ans.

Marie Rose, sans ressources, très adonnée au vin et aux plaisirs érotiques, est dans un état constant de nymphomanie et de délire. Capable d'injurier le premier venu, elle deviendrait dangereuse si elle était enfermée dans une cellule ; très laborieuse et très propre, se rend utile à entretenir la prison. Détendue depuis vingt-huit mois.

Pierre 32 ans, cloutier, est père d'une nombreuse famille, alcoolique et sans ressources. Dans les moments de furie, il faut parfois quatre hommes pour le retenir. Détenu depuis vingt-huit mois.

Louis Justin , 30 ans, avocat, sans ressources, atteint de manie religieuse, n'a pas encore jouit de moments lucides depuis son entrée. Le concierge craint de l'approcher. Sa mère attend depuis sept mois, de pouvoir le faire entrer à l'hospice de Charenton.

Les trois premiers individus de la liste ont la «*constitution très dégradée par la longue détention*». Le maire fait transférer à l'Hospice de Châtellerault les deux premiers et demande la feuille d'interdiction du tribunal pour faire entrer à l'Asile les deux suivants, lorsqu'il y aura des places. Pierre et Louis Justin sortent quelques mois après pour entrer à l'hospice de Charenton, à la demande des familles.

31 arrêtés du maire de Châtellerault de 1820 à 1838 ¹⁸		
18 arrestations de fous furieux	conformément à la loi du 24.8.1790, titre 11, art. 3 et parfois l'art.6. Ils restent séquestrés en attendant que le préfet ait statué sur leur sort ou que l'état de santé leur permette de recouvrer la liberté	
13 sorties de	7 pour des lieux	4 à l'H. de Châtellerault

¹⁸ AMC : 2D3, 3D1, 3D2 : Registres des arrêtés du maire.

prison	de soin	1 à l'H. Général de Poitiers 2 à Charenton
	1 transfert dans sa commune de naissance	
	3 remis en liberté, semblent guéris	
	2 remis à la famille qui les réclame et qui en assure la garde	

Il faut ajouter à ces chiffres 4 femmes, placées à l'hôpital de Châtellerault, atteintes de folie relativement calme et 1 jeune homme de Leigné-les-Bois gardé chez lui¹⁹.

Certains aliénés rechutent et sont emprisonnés à diverses reprises. Tous les malades issus d'autres arrondissements sont transférés dans le lieu d'origine sans tarder, afin de ne pas grever le budget local. Les transferts de la prison à l'Hôpital de Châtellerault sont effectués à la demande du docteur Martineau, en vertu de l'art. 15 de la loi du 4 vendémiaire an IV, lorsque l'état de santé du malade l'exige (mais pas pour le traitement de la folie) et à l'appui d'une autorisation du procureur du Roy auprès du Tribunal civil de l'arrondissement. Il est à remarquer que l'avis du médecin est requis pour la libération des aliénés, mais, jusqu'au 30.06.1838, pas pour l'enfermement des personnes, ce qui amène parfois des arrestations abusives.

En 1809 une femme muette est trouvée abandonnée, sans passeport, elle s'agite, on lui prête des accès de folie et on la conduit à l'hospice. Elle est aussitôt dénoncée au Magistrat de sûreté, afin d'en découvrir l'origine géographique et en débarrasser l'établissement²⁰. Un autre cas est signalé en 1821.

A Poitiers une femme est arrêtée en 1817 pour faute de papier ; considérée démente, elle est enfermée dans une loge de la prison

¹⁹AD86, 3X51 : Courrier du 29 juillet 1829 de l'adjoint au maire de Châtellerault, Suzard. Courrier du 21 mai 1821 du maire de Leigné-les-bois

²⁰ AMC, E6 : Registre des délibérations de l'hôpital de 1807 à 1822.

de la Visitation, puis dans une loge de l'Hôpital Général sur ordre du Préfet. Elle réclame son bébé, veut sortir, mais le procureur du Tribunal veut provoquer un jugement. Elle reste séquestrée cinquante cinq jours, avant de revoir son fils²¹.

Les pratiques procédurières induisent un traitement moins humain à Poitiers²².

De 1838 à 1860

La loi du 30 juin 1838 est accueillie avec soulagement par les médecins, malgré ses imperfections. Après cette date et conformément à la loi, plus aucun aliéné ne transite par la prison. Mais le maire prend toujours les mesures nécessaires contre les individus qui menacent la société ou eux-mêmes.

Un garçon charron de Châtellerauld qui a donné un coup de fourche à un voisin et menace de le tuer avec un couteau. La veuve Maire B. qui par ses extravagances compromet la tranquillité publique et porte atteinte à la décence et aux moeurs. Alexandre, ouvrier à la Manufacture, qui sous la menace d'un pistolet exige des actes d'un notaire. Marie qui court dans les champs avec des serments allumés et veut s'introduire chez les voisins pour y mettre le feu. Louis, cordonnier, qui frappe sa femme journellement. Gilberte, femme d'un ouvrier en arme, qui menace de se suicider ou de tuer ses enfants...

Ces aliénés sont maîtrisés. Ils sont soit gardé chez eux, parfois même à vue par des gendarmes, soit conduits provisoirement à l'Hospice dans l'attente du transfert à l'Asile départemental.

²¹ Archives Municipales de Poitiers, Médiathèque F. MITTERAND. H 254 2-4 : courriers du Préfet du 27 novembre 1817, 9 février 1818 et du 9 mars 1818.

²² En 1830 il y avait 44 avocats à Poitiers et 2 à Châtellerauld. Jean VIDALENC, *La Restauration (1814-1820)*. PUF, 1968.

Cependant, faute de places²³, l'article 8 de la circulaire 53 du 14.08.1840 sur les aliénés non dangereux prescrit que, ce sont ceux qui présentent davantage de chances de guérison, d'après l'avis du médecin, qui sont admis de préférence.

34 Arrêtés du maire de Châtellerauld de 1838 à 1864	
6 transferts	2 dans la ville d'origine 4 translations Asile
25 arrestations	8 enfermés à l'Hospice de Châtellerauld en attendant 3 conduits immédiatement à l'Asile 7 conduits devant le préfet qui statuera de leur sort 3 sont gardés à vue chez eux en attendant 3 sont gardés par la famille en attendant 1 sera gardé à vue dans un appartement de la mairie
3 demandes de placements volontaires	nous ne connaissons pas l'issue

A partir des années 1845 les aliénés châtelleraudais sont conduits directement devant le préfet, qui décide de leur sort. L'Hospice est en plein transfert, puis en travaux, il n'a pas de

²³Après la promulgation de la loi Montalivet de 1838, tous les aliénés qui séjournaient en prison ont été placés à l'Asile (AD86, 3X51).

logement pour les isoler. Ainsi les soeurs n'acceptent pas ceux qui troublent l'ordre dans l'établissement²⁴.

En 1855 un aliéné est même gardé à vue dans un appartement de la mairie. En 1855 on en trouve à nouveau à l'Hospice, déposés provisoirement dans une salle qui leur est réservée.

Pour les placements volontaires, effectués à la demande d'un membre de la famille ou d'un tuteur, le maire prend acte de la demande et la transmet au préfet qui prend la décision, après consultation du médecin.

En 1840 l'Asile de Poitiers mentionne, pour le département, 81 placements d'office (36 hommes, 45 femmes) et 17 placements volontaires (12 hommes, 5 femmes)²⁵.

III - La vie dans les établissements de séquestration

A la maison d'arrêt de Châtellerault les conditions de vie sont très dures. Les locaux sont insuffisamment aérés, humides, malsains. La nourriture est insuffisante (souvent du pain et de l'eau) ; le détenu peut en faire apporter par la famille, mais si elle est pauvre, elle ne pourra pas le « *faire vivre dans une maison de réclusion* ²⁶ ». La détention prolongée altère la santé des prisonniers. Le docteur Martineau signale aussi, en 1838, la tentative de suicide d'un jeune détenu.

Le dépôt de mendicité

C'est la prison de Poitiers destinée, depuis la Révolution, à la réclusion des mendiants et des vagabonds, mais on y met aussi

²⁴ En 1850 Mlle Burget, atteinte d'un ulcère cancéreux, crie, sans doute à cause de la douleur, tient des propos jugés incongrus et inacceptables. Taxée d'aliénée, elle sera évacuée vers l'Hospice des Incurables. AMC, E 10 : Délibérations de la commission de l'Hôpital.

²⁵ AD86, 3X54 : état des aliénés au 31 décembre 1840.

²⁶ AD86, 1Zp4 : correspondance active du sous préfet de Châtellerault du 7 pluviôse an XI, au sujet de Pierre P. du canton de Pleumartin.

tous les indigents et les malheureux qui ne sont pas admis dans les hospices et les hôpitaux. En 1816 sur une population de 270 individus on comptabilise 133 enfants, 12 employés subalternes, 39 reclus (y compris les sexagénaires), 5 galeux, 12 vénériens, 14 fous interdits par le tribunal, 17 imbéciles, 21 infirmes (aveugles, sourds et muets, paralytiques), 6 filles publiques enceintes, 1 nourrice et 3 payants pension, mais un seul paye en entier et dispose d'une chambre particulière.

Il n'existe pas de dortoirs, de réfectoire, d'ateliers, de promenoir ni d'infirmerie affectés exclusivement aux aliénés non furieux. Ils vivent et prennent les repas au réfectoire avec les autres reclus. Les femmes non furieuses dorment dans une grande chambre avec un lit pour deux personnes. Les hommes non furieux dorment avec les autres reclus.

Les individus furieux sont séquestrés comme des animaux sauvages. Les femmes vivent à demeure dans un espace équivalent à un placard, certains hommes sont enfermés trois par cachot, ce qui doit accentuer leur furie. Ces cachots sont munis de chaînes, d'anneaux et d'entraves ; un baquet est mis à disposition pour les besoins naturels²⁷. Mais ces cachots répandent une odeur infecte dans tout le bâtiment.

Les conditions d'hygiène sont déplorables et la promiscuité, dénoncée par les officiers de santé²⁸, aggrave la situation. Les individus sont séparés uniquement par sexe, mais pas par maladie, ainsi les contagieux ne sont pas isolés et il n'y a pas de salle de bain. Le service de santé est assuré par un médecin et un chirurgien, mais seulement les maladies chroniques sont traitées, aucun traitement n'est administré pour la folie. En 1819 on enregistre 7 entrées d'aliénés, 1 sortie et 4 décès.

²⁷ Les cachots des femmes mesurent 1,35m² sur 3m de haut, les individuels des hommes 2,5m² sur 2.5 de haut, et ceux qui enferment 3 individus 4m² sur 3.5 de haut. AD86, 3X53, état du 1 juin 1819.

²⁸ AD56, 2Y13 : courrier du docteur Beauchamps et du chirurgien Gagniard de 1817.

La commission administrative des Hospices de Poitiers, après avoir visité le Dépôt de mendicité, s'émeut du sort des aliénés «*jetés dans des cachots, [dans l'attente] d'une mort hâtée par la torture des chaînes dont [ils] sont ordinairement chargés, dans les moments lucides, comme dans les moments de fureur*²⁹». Elle informe les membres du Conseil Général pour qu'ils provoquent la décision du Ministre de l'Intérieur sur la construction d'un Asile à Poitiers. C'est la première étape tangible, dans le Département, vers un traitement plus humain des aliénés.

L'Asile départemental

Construit à Poitiers entre 1820 et 1833, l'Asile tient compte des théories d'Esquirol sur les bienfaits d'une architecture asilaire, qui prévoit des portiques, des jardins, des espaces pour la récréation. Des couloirs sont éclairés par des jours, deux cours comportent chacune une infirmerie. Des salles des bains et des douches sont installées pour les soins d'hydrothérapie. Toutefois, ce lieu avait été rejeté par Esquirol et par l'ingénieur Coutault, chargé des travaux, mais maintenu par le Conseil Général qui, contre toute convenance, voulait conserver la communauté de service avec l'Hôpital Général, par souci d'économie³⁰.

L'Asile dispose de 31 loges pour les femmes et 28 pour les hommes (14 pour les pensionnaires, aux frais des familles, 14 pour les indigents, à la charge du département), à la fin des travaux. Les loges des fous furieux sont un peu plus grandes que celles du dépôt de mendicité ; elles sont équipées d'un anneau en fer pour y attacher les sangles de la camisole et les lits sont fixés au sol. Les autres loges sont équipées de sièges

²⁹ AD86, 3X51 : courrier du 2 août 1820.

³⁰ AD86, 3X51 : courrier de mars 1819 de Coutault à Esquirol.

d'aisance, en pierre de Chauvigny. Il y a aussi des dortoirs pour les aliénés plus calmes³¹.

L'établissement est administré par cinq administrateurs, sous la présidence du Maire, secondés par les soeurs de la Sagesse. La population est répartie par sexe, condition sociale et degré d'agitation. Les pensionnaires sont partagés en trois classes, en fonction du tarif de pension³², ce qui donne droit à des menus différents. Les repas sont pris en commun dans le réfectoire, sauf pour les aliénés qui nécessitent l'isolement. Les pensionnaires³³ de première classe, bénéficient d'un bon menu et d'une loge individuelle ; les indigents ont un menu faible en protéines animales et dorment dans un dortoir. Le personnel aussi est classé, selon son rang. Les soeurs de la Sagesse ont droit à un menu de 1^{ère} classe, les infirmiers de 2^{ème} classe, les employés en sous-ordre de 3^{ème} classe.

En 1833 le service de santé est confié à un médecin, faiblement rémunéré, qui effectue les visites un jour sur deux. Le salaire de l'infirmier n'est pas proportionné à la fatigue et aux dangers et il devient difficile d'en recruter. Les infirmiers adjoints n'ont pas de formation ; ils sont recrutés parmi les pensionnaires. Les Soeurs de la Sagesse, secondées par les infirmiers et les filles de salle, assurent les soins personnels ainsi que la surveillance générale³⁴. La Supérieure fait fonction de surveillante chef.³⁵

³¹ AD86, 1N66/1 et 3X51.

³² 1200f pour la première classe, 700f pour la 2^o classe. La 3^o classe paie 450f et est mise au même rang des indigents. (1X112 : règlement intérieur de 1858).

³³En 1833, 15/88 aliénés sont pensionnaires ; en 1859, sur 160 internés à Poitiers, 28 sont pensionnaires. AD86, 3X53. : état du 5 octobre 1833.

³⁴ En 1833 elles assurent également les soins et la surveillance des aliénés placés dans la prison de la Visitation. *Ibidem*.

³⁵ Le docteur Parchappe, inspecteur des établissements asilaires, dénonce, dans son rapport de 1848, la toute puissance des religieuses, qui cumulent tous les pouvoirs, en même temps que tous les devoirs. (AD86, 1X112).

Selon un rapport d'inspection de mai 1841³⁶, l'établissement laisse beaucoup à désirer, soit en raison de la construction et de sa situation, soit pour ce qui concerne son administration intérieure. L'ingénieur Coutault en 1825 avait déjà constaté des dysfonctionnements : un seul infirmier gagé était chargé de la surveillance « *d'un établissement composé de deux parties isolées l'une de l'autre, et ceux qui ne sont pas gagés sont pris dans la classe des aliénés stupides. Il faudrait un infirmier chef chargé de l'administration des traitements et de la direction des bains, deux infirmiers en sous-ordre, un dans chaque bâtiment. Il y aurait encore assez à faire pour les auxiliaires frappés de stupidité*³⁷ ».

Le rapport de 1841 signale que plusieurs articles de la loi de 1838 ne sont pas respectés (mauvaise tenue des registres d'admission, les magistrats chargés de visiter l'Asile ne s'acquittent pas de leur tâche, le receveur a été également nommé préposé du quartier des aliénés..).

La sécurité n'est pas assurée ; la cour des hommes, fermée par des barreaux en bois très espacés, permet l'évasion des fous le jour, et des infirmiers la nuit. Des aliénés habitent des cabanons et couchent sur des planches supportées par des tréteaux.

Le plus inquiétant concerne la construction, située sur le lit d'une rivière (la Boivre), dont un a détourné le cours, afin d'asseoir les fondations sur des remblais mobiles. Le bâtiment se lézarde, subit des inondations, au cours desquelles on est obligé de transporter les malades au grenier. Le rapport de 1846 enregistre une amélioration dans l'administration intérieure, mais requiert la présence d'un médecin à demeure.

En 1847 l'inspecteur général des établissements asilaires, docteur Ferrus, constate que les vices de la construction et

³⁶ *Ibidem.*

³⁷ AD86, 1N66/1 : instructions sur le service des bains, adressé par Coutault, le 1 juillet 1825, au Comte de Casteja, préfet de la Vienne.

l'insalubrité sont tels, qu'il est impossible de laisser les choses dans l'état (c'est la partie réservée aux hommes, qui est la plus insalubre). En outre, les locaux sont insuffisants pour permettre la division des infortunés en catégories distinctes. Après maints projets, on établit une succursale sur le site de la Magnanerie en 1853, où on installe une trentaine d'aliénés. L'augmentation du nombre des aliénés et la pénurie de places amènent ensuite le Conseil Général à conclure des accords avec l'Asile de la Providence de Niort. Plus tard des aliénés seront envoyés également à Breuty, en Charente. En 1859 sur 200 aliénés du département, 160 sont placés à Poitiers et 40 à Niort.

Pour éviter l'encombrement dans les Asiles on aura aussi recours à l'assistance à domicile, à partir de 1869. Ainsi, en 1884, 75/76 aliénés indigents du département sont conservés dans les familles. Apparemment, ce sont ceux qui présentent les moins de chances de guérison³⁸.

Le nombre des aliénés du département³⁹					
année	1812	1833	1840	1846	1859
Châtelleraut	50				46
Poitiers	10				70
Montmorillon	13				35
Civray	27				29
Loudun	7				20
prisons (non connu)	n. c.	n. c.	-	-	-
Asile/ Incurables / dr. Bas		59/23/6	115	126	200
Total	107	088	115	126	200

³⁸ AD86, 3X53 : 37 jeunes idiots sur 38, 20 crétins, 18 épileptiques.

³⁹ En 1813 on recense 38 aliénés à L'Hôpital Général, 9 aux Incurables, et 40 au dépôt de mendicité. (AD86, 3X53 pour les données de 1812, 1813, 1833 et 1859. 3X51 pour l'année 1846, 3X54 pour 1840). Pour l'enquête de 1812 le docteur Martineau, rapporteur des officiers de santé du châtelleraudais, signale 30 idiots de naissance et 20 déments et, ou maniaques.

IV - Vers un traitement de la folie

Différentes enquêtes, effectuées au cours du XIX^e siècle, visent à cerner les causes et influences de la folie, afin de trouver les moyens de soulagement et de prévention.

On s'interroge, au début du siècle, sur les causes organiques et héréditaires de la maladie. A partir des années 1830 on s'attache à définir plutôt les causes morales⁴⁰ : ambition, revers de fortune, excès de travail alcoolisme pour les hommes ; jalousie, amour non satisfait, chagrin pour les femmes. La maladie se manifeste plus spécialement vers 20-25 ans, lorsque la vie de l'individu commence. Le célibat semble constituer une prédisposition. L'idiotie et la démence sont plus fréquentes chez les illettrés et les campagnards, tandis que le délire des sentiments et des idées se rencontre plus fréquemment chez les personnes un peu instruites. On dénombre aussi plus d'aliénés dans les grandes villes, la misère est plus grande et les habitants plus dépravés.

L'Asile est un vivier d'observation pour les aliénistes, qui analysent et affinent les classements des manies.

Le traitement médical

Il n'y a pas de traitement de la folie avant la construction de l'Asile. Mais les carences de fonctionnement du service de santé, signalées dans différents rapports d'inspection, nous laissent perplexes quant à la qualité des soins sur la première moitié du siècle. En 1851 un nouveau rapport signale que le service de santé laisse beaucoup à désirer. Finalement un spécialiste, le docteur Rousselin, ancien interne de la maison

⁴⁰ Esquirol l'attribue aux influences néfastes de la civilisation. Yannick RIPA , *La ronde des folles : femmes, folie et enfermement au XIX^e siècle (1838-1870)*. Paris, Aubier, 1986, p. 141.

impériale de Charenton, est attaché à l'établissement avec fonction de préposé responsable. Il y reste 18 mois, le temps d'organiser le service. L'Asile disposera ensuite des services d'un médecin, d'un élève interne et d'un chirurgien.

Quant à la curabilité des malades, les différents rapports médicaux la présentent bien incertaine.

	1833	1840	1859	1860 <i>diagnostic</i>
effectifs	88	115	150	160
présumés curables	15			30
« incurables	5			15
améliorés		15	4	
guéris	3		26	
décédés	non connu	n. c.	12	
incurables	65	100	108	115

Les incurables restent pendant des années à l'Asile.

Le docteur Chapeloup décrit le traitement de la folie en 1859⁴¹.

Les bains chauds, avec irrigation fraîche sur la tête, prolongés pendant 5 à 6 heures, sont employés avec succès dans un grand nombre de manies aiguës avec agitation. Ce traitement, poursuivi pendant un ou deux mois, lorsqu'il n'a pas été suivi de guérison, procure une grande amélioration et un apaisement presque complet de l'agitation et de la turbulence.

La saignée n'est employée que dans les cas d'épilepsie avec congestion des poumons. L'application des sangsues est utilisée pour faire cesser les vomissements des malades atteints de paralysie générale. L'émétique est utile en lavage dans certains cas. Les laxatifs et les purgatifs sont aussi fréquemment utilisés. L'opium contribue à améliorer l'état des mélancoliques, que des tourments imaginaires privent de repos le jour et la nuit. Diverses autres substances médicinales rendent des services (la digitale, les extraits de belladone,

⁴¹ AD86, 3X53 : Rapport annuel de 1859 .

l'éther sulfurique). *«Mais le traitement physique a une importance bien inférieure au traitement moral, basé sur des moyens d'ordre moral».*

Le traitement moral consiste dans l'isolement, la discipline, le travail, les distractions, la moralisation et les secousses morales ménagées avec soin.

L'isolement est la condition première nécessaire à la guérison. Ainsi les visites ne sont autorisées que par le médecin. D'ailleurs, selon Esquirol, *«un établissement d'aliénés est en lui-même un instrument de guérison».* L'isolement éloigne le malade de son entourage habituel et favorise une réaction intérieure, qui le dispose à s'approprier sa propre situation.

«Il faut en même temps s'emparer de l'attention de l'interné, ne jamais le laisser livré à lui-même ou inactif. L'oisiveté, le concentrant sur ses inquiétudes et ses fantasmes, peut l'enfoncer dans sa démence». Le travail et la discipline morale permettent de bannir les vices honteux (en même temps il contribue aussi au fonctionnement de l'établissement : ménage, entretiens, jardinage, couture, blanchissage..).

Le docteur Chapeloup cite la moralisation et les secousses morales, mais n'apporte pas d'information en la matière. Il s'agirait d'entretiens, de discours philanthropiques, au cours desquels le médecin cherche à connaître les causes du mal et les souffrances. Ensuite, il persuade le malade de la déraison de ses pensées et tente de le ramener sur le droit chemin. C'est, en fait, une thérapie de rééducation morale⁴², pour réintégrer le patient dans la société.

⁴² RIPA, *Op. Cit.*, p. 145 ; voir aussi G. CHARUTY, *Le couvent des fous*. Flammarion, 1985, p. 71, pour qui le docteur Parchappe, attache de l'importance à la religion dans la rééducation du patient.

Séquestration inhumaine dans des locaux insalubres et pénurie de moyens caractérisent le sort des aliénés dans les premières décennies du XIX^{ème} siècle.

La construction d'un Asile est effectuée dans le département de la Vienne bien avant la loi de 1838, toutefois sur un site choisi en dépit du bon sens, ce qui entraîne des conséquences désastreuses. Le fonctionnement, financé par un budget limité, n'assure pas des conditions d'accueil et de soins acceptables, avant 1852. De plus la hiérarchisation de la population et des prestations, ne semblent pas offrir un cadre favorable à la guérison des maladies mentales même après cette date.

Ainsi, nous nous interrogeons sur les bienfaits de l'Asile sur cette période. En fait cet établissement asilaire constitue une micro société, qui reproduit la société figée et hiérarchisée de l'époque avec ses inégalités sociales et la moralisation.

Maria DESMURS

Annexe :

Les causes de la folie selon un bourgeois de Châtellerault, le premier adjoint au maire, Suzard. Courrier du 29 juillet 1829, au sujet de Louis Justin séquestré à la prison.

Né aisé de moyens et favorisé d'un assez joli physique, quoiqu'avec une imagination romanesque et exaltée, il s'est trouvé de bonne heure privé de père boulanger, lequel avait abandonné sa mère et l'on ne sait ce qu'il est devenu. Sa mère d'une tête aussi exaltée, intrigante par caractère, s'est mise à la tête d'une petite école et a fait apprendre le latin à son fils pour le pousser à l'état ecclésiastique. La mère et le fils se sont mis dans la tête d'adopter l'état d'avocat en partie par le secours de la charité et plus encore par ceux d'une parente éloignée qui avait promis de le soutenir, et il a été reçu avocat ; mais cette parente l'ayant abandonné je ne sais pour quelle cause cet avocat sans cause est devenu avocat sans pain ; il a désiré alors entrer dans

l'état ecclésiastique ; ses supérieurs l'ont envoyé à Luçon, où son imagination exaltée s'est perdue dans des opinions religieuses, s'imaginant surtout que Dieu ne pourrait lui pardonner ses péchés ; force à été de le renvoyer et sa folie augmentant tous les jours on a fait une quête dans la ville, la mère et lui sont parti pour Lyon où il a resté entre les mains d'un *charitain* ; ne guérissant point il est revenu ici et par une fatalité singulière il est devenu l'ennemi de tous ceux qui ont le plus cherché à l'obliger ; c'est par suite de cette aberration qu'il a pensé éborgner la femme d'un de ses meilleurs amis, qu'il menaçait tous ceux en place que leur état a forcé de le poursuivre et qu'enfin on a été obligé de le renfermer. Ce jeune homme sans aucun moyen d'existence ne vivant que de charité ainsi que sa mère est d'autant plus à plaindre [...] qu'il est dans un tourment perpétuel. Sa mère prétend que le docteur Blanche de Paris veut s'engager à le traiter gratuitement ; on attend tous les jours une réponse. Mais si ce ne sont des promesses sans effet, c'est de tous les aliénés qui sera le plus dangereux et sans la mère qui est presque toujours avec lui, le concierge courrait des risques pour l'aborder. Le plus grand obstacle à sa guérison est son état de pauvreté, humiliant pour l'état qu'on lui a fait prendre. Triste exemple de la folie du jour de vouloir sortir de sa sphère. (AD86 : 3X51)

Louis Justin entre à l'hôpital de Charenton le 26 août 1829.

Bibliographie

CHARUTY Giordana, *Le couvent des fous : l'internement et ses règles en Languedoc au XIX^{ème} et XX^{ème} siècles*. Flamarion, 1985, 370p.

CROISSY, T. *Dictionnaire municipal : manuel des maires*. éd. nouvelle. Paris : Paul Dupont éditeur, 1886.

FOUCAULT Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*. Paris, Gallimard, éd. 1972, 612 p.

RIPA Yannick, *La ronde des folles : femmes, folie et enfermement au XIX^{ème} siècle (1838-1870)*. Paris, éd. Aubies, 1986, 200p.

VIDALENC J. *La Restauration (1814-1830)* PUF 1968, *Que sais-je La grande encyclopédie : inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts*. Paris : H. Lamirault et C^{ie} Editeur, non daté.

Sources manuscrites

AD86 série N : 1N66/1 : Asile d'Aliénés de Poitiers : Immeubles.
AD86 série X
1X 112 : Aliénés : travail, inspections an VIII - 1907.
3X51 : Aliénés : instructions, correspondance 1819-1869.
3X53 : Aliénés : Rapports médicaux 1860-1871.
3X54 : Aliénés : Etats des aliénés. Traitements 1837-1867.
AD86 série Y
1Y42 : Prisons : maternité, aliénés.
2Y10 : Dépôt de mendicité : création, courriers, rapports 1808-1816.
2Y13 : Dépôt de mendicité : service intérieur.
2Y16 : Dépôt de mendicité : immeubles.
2Y21 : Dépôt de mendicité, état des mendiants.
AD86 série Z. Correspondance de la sous préfecture de Châtelleraut
1Zp4-1Zp5-1Zp6 : correspondance active de l'an X à 1829.
1Zp9 : correspondance passive de l'an VIII à 1807.
1Zp239 : Maison d'arrêt de Châtelleraut : correspondance, dépenses.
AMC 1D3 à 1D5 : délibérations du conseil de ville an I à VII.
AMC sous série 2D : arrêtés du maire : de l'an VIII à 1864.
AMC E6 : Registre des délibérations de l'Hôpital 1808-1821.
AMC E10 : Registre des délibérations de l'Hôpital 1841-1855.
Archives de la ville de Poitiers, Médiathèque François Mitterrand :
H254-2: correspondance du préfet.